
Extrait des délibérations du conseil général de la commune du Buis (Drôme) relatif à la pétition pour solliciter un rapport sur l'arrêté pris par le représentant du peuple Boisset, déclarant la ville en état de rébellion, en annexe de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des délibérations du conseil général de la commune du Buis (Drôme) relatif à la pétition pour solliciter un rapport sur l'arrêté pris par le représentant du peuple Boisset, déclarant la ville en état de rébellion, en annexe de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 140;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30331_t1_0140_0000_2

Fichier pdf généré le 22/01/2023

le conseil de la commune agréé le choix qu'elle se propose en cette ville de faire d'un des députés ce qui a été fait par l'appel nominal par le résultat duquel le citoyen Laurent Leblanc a réuni la grande majorité des suffrages de l'assemblée.

Que la Société de Valence est invitée à continuer ses bons offices pour celle cy auprès de la Convention Nationale et de la Société des Jacobins de Paris, à l'effet de quoi les députés se concerteront avec nos forces dans leur passage à Valence, en resserrant toujours plus les nœuds qui doivent unir toutes les Sociétés.

Et que la Société des Jacobins de Paris est également invitée à solliciter de la Convention la justice qui est due à cette commune.

Le Président a levé la séance aux cris répétés de Vive la République, la Convention nationale, la Montagne et nos frères des Sociétés populaires et a signé avec le secrétaire. Jouve, présid., Serre, Guitiny, sec^{re}.

P. c. c. : SERRE.

d

[Extrait des délibérations de la comm. du Buis ; 22 pluv. II] (1)

Le Conseil général de la commune considérant que le représentant du peuple Boisset a dans sa première tournée dans le Département déclaré cette commune en état de rébellion et transféré à Nyons le tribunal qui y tenait ses séances sans s'y rendre, voir par lui-même sa situation, que quoique par un second arrêté et sur une pétition de la commune le citoyen Boisset ait rapporté l'article concernant la rébellion et reconnu qu'elle n'avoit jamais existé, celui qui transféroit le tribunal a toujours subsisté et subsiste encore, que la translation du tribunal étant une peine attachée à la rébellion prétendue le citoyen Boisset en rapportant la première partie de son arrêté devoit rapporter la seconde, que dans les suites la Convention nationale ayant confirmé. Le premier arrêté du citoyen Boisset sans parler du second qui l'avoit détruit et ayant ordonné une information, l'état de cette commune est toujours incertain et on peut douter si elle est encore déclarée en état de rébellion ou si elle est justifiée de cette grave inculpation, que cette situation équivoque est pénible pour une commune vraiment républicaine attachée à la Convention et à ses lois, qui marche d'un pas ferme dans la carrière ouverte par la raison et la philosophie et qu'il lui importe d'effacer à jamais les impressions données contre cette commune à toute la République par un décret solennel qu'elle doit solliciter de la justice de la Convention nationale.

Considérant aussi que la Société populaire de cette commune qui n'a fait que prévenir les dispositions de l'Assemblée par son arrêté du 20 de ce mois dont extrait a été remis sur le bureau ayant manifesté son vœu pour qu'il soit fait une députation auprès de la Convention à l'effet d'obtenir le rapport de l'arrêté et du décret ultérieur qui ont profondément affligé le cœur de tous les bons républicains,

la commune doit déférer avec empressement au vœu de la Société.

L'agent national provisoire de la commune ouï.

Arrête de députer auprès de la Convention nationale pour y solliciter le rapport de l'arrêté du représentant Boisset et du décret confirmatif afin que la commune soit rétablie dans son premier état.

Et attendu que la Société a indiqué et choisi pour un des députés le citoyen Laurent Leblanc, l'assemblée confirmant ce choix nomme pour adjoindre le citoyen Jean Joseph Hyacinthe Aubert.

Ces deux députés partiront incessamment et il leur sera remis toutes les pièces nécessaires au succès de leur députation.

L'Assemblée se confie au surplus au zèle des députés et se rapporte aux mesures qu'ils prendront pour tout ce qui peut tendre au bien et à l'avantage de la République...

P. c. c. : VACHON.

e

[Extrait des délibérations de la S^{te} popul. de Valence, 27 pluv. II] (1)

Un de ces commissaires de la Société populaire de la commune du Buys envoyé à Paris a fait part à l'assemblée des motifs qui l'engagent à se rendre auprès de la Convention nationale ; il a rappelé que le représentant du peuple Boisset qui déclara la commune de Buys en état de rébellion par un arrêté du 18 7^{bre} dernier (vieux syle) s'empressa de le rapporter d'après une connoissance plus particulière de l'état politique de la commune du Buys et que malgré ce rapport, un décret de la Convention nationale a confirmé le premier arrêté du Représentant du peuple Boisset ce qui a porté le plus grand coup à la sensibilité des républicains du Buys et les a déterminés à solliciter le rapport de ce décret, les motifs en ayant été développés dans les deux délibérations lues à cette séance.

Le Comité instruit par le rapport qui a été présenté aux précédentes séances et l'assemblée générale par les citoyens Melleret et Dubessé, délégués par le représentant du peuple Boisset pour l'exécution du décret de la Convention nationale du 25 brumaire relatif à la commune du Buys, que cette commune est sur tous les points à la hauteur de la Révolution, que le républicanisme le plus pur y domine, que le fanatisme y est annéanti, que des renseignements particuliers lui ont confirmé la vérité de ce tableau, qu'ainsi l'objet du décret du 25 brumaire étant rempli, les aristocrates du Buys sous le glaive de la loi, et cette commune étant dans les meilleurs principes, la justice qu'elle réclame ne saurait lui être refusée. Arrête que les deux députés de la commune du Buys seront spécialement recommandés à la Société mère des Jacobins à Paris avec invitation la plus pressante d'employer ses bons offices pour opérer le succès de la mission de ces députés.

Signés : BEAUJEAN (présid.) et URTIN (secrét.).

P. c. c. : MOLLON.

(1) C. 294, pl. 980, p. 15.

(1) C. 294, pl. 980, p. 22.